**Mandat d’un requérant\* pour une tierce opposition**

**(\*personne publique, riverain, association)**

Vous nous avez adressé un mandat ou vous apprêtez à le faire et nous vous remercions vivement.

« *Je, soussigné(e) M. (ou Mme) …, demeurant …, mandate maître Francis MONAMY, avocat au barreau de Paris, à l’effet de former une tierce opposition contre l’arrêt du 11 avril 2023 par lequel la cour administrative d’appel de Bordeaux a, entre autres, délivré à la société Centrale éolienne Les Sables (CESAB) une autorisation environnementale relative à un parc éolien sur le territoire des communes de Vigoux et Bazaiges, habilite M. Jean Panel, à me représenter auprès de lui dans le cadre de cette procédure et accepte que l’arrêt à intervenir soit, en application de l’article R .751-3 du code de justice administrative, notifié [indiquer ici le nom d’un seul et même requérant], à charge pour lui de me le notifier* ».

Merci de retourner ce mandat signé à contact@avenirboischautsud.fr

 (au besoin vous pouvez joindre Jean PANEL Président de l’association « Pas de Vent chez nous – Avenir Boischaut Sud » au 06 22 24 87 00)

**Pourquoi former une « tierce opposition » ?**

Quelle voie de recours ?

Le 11 avril 2023, la Cour Administrative d’Appel (CAA) de Bordeaux a décidé d’annuler l’Arrêté de refus du Préfet de l’Indre concernant le projet de parc éolien « Les Sables » situé sur les communes de Vigoux et Bazaiges, et d’accorder l’autorisation environnemental au promoteur d’exploiter ce parc.

Les voies et délais de recours, à notre porté, sont étroites. La voie retenue est celle d’un recours en « tierce opposition » formée par des particuliers, des associations et des personnes publiques qui se considèrent lésés par cette décision de la CAA.

Nous vous apportons les précisions sur ce que doit contenir ce recours, qui sera présenté par l’avocat Maitre Monamy ; les motifs concrets que vous voudrez bien apporter nous aideront à constituer le dossier juridique.

Qui peut signer ce mandat ?

Le mandat de représentation peut être signé par toute personne physique ou morale qui se sent concernée par le projet. C’est un fort signe de soutien, qui peut être accompagné d’un don à l’association pour payer les frais d’avocat. Lien vers le site de l’association PDVCN ABS : <https://avenirboischautsud.fr/adhesion-virement/>

(les personnes privées ayant une « protection juridique » dans leur contrat d’assurance habitation sont invités à prendre contact avec jean PANEL qui vous précisera les démarches pour actionner ce dispositif qui permettra d’aider l’association PDVCN ABS à financer les honoraires de l’avocat)

Qui peut avoir un « intérêt à agir » pour se constituer en tierce opposition ?

* Pour les personnes physiques : il faut résider dans un rayon de 1,5 km
* Pour les associations et collectivités : l’association peut avoir son siège bien au-delà puisqu’elle touche des adhérents de toute origine géographique, mais elle doit couvrir les intérêts locaux. Il en est de même des collectivités.
* Les motifs d’intérêt à agir :
	+ Pour les personnes physiques : visibilité, nuisances sonores, et autres (mais tous les motifs ne sont pas forcément recevables ; Me Monamy appréciera l’opportunité de les mentionner dans la requête qu’il formulera devant la CAA de Bordeaux)
	+ Pour les associations ou collectivités : atteinte au paysage, au patrimoine historique et à la biodiversité… (il est impératif pour les associations que l’intérêt à agir soit en lien avec l’objet social de l’association)
* A noter : ces motifs sont indépendants des motifs de l'arrêté de refus du préfet. L'intérêt pour agir des personnes physiques s'apprécie à la date de l'arrêt de la cour administrative d’appel de Bordeaux (11 avril 2023). Pour les associations et collectivités, ce sera à la date d'introduction de la tierce opposition.

De quel délai je dispose ?

Il reste juridiquement moins de trois mois pour formuler une requête destinée à demander à la CAA de revoir sa décision.  Dans ces conditions et compte tenu des délais d’instruction nécessaires à Me Monamy pour étudier le dossier, exploiter les tierces opposition et rédiger son mémoire, il est impératif que votre mandat soit adressé à l’association au plus tard le 26 mai 2023.

Que dois-je retourner comme document ?

Vous devez retourner le mandat signé, et préciser (dans un premier temps) :

* Votre adresse et vos coordonnées
* La distance à laquelle vous vous situez par rapport à l’éolienne la plus proche (pour les particuliers)
* Les motifs (intérêt à agir) que vous voulez faire valoir
* Les statuts et agréments éventuels pour les associations
* Une délibération pour les personnes publiques